

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Restriction de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D127
au territoire de la commune de FIENNES
TRAVAUX

stationnement de poids lourds pour déchargement de pelle
Section hors agglomération
du 28 juin 2024 au 30 juin 2024

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande 26/06/2024, par laquelle CHOCHOIS, fait connaître le déroulement des travaux de stationnement de poids lourds pour déchargement de pelle, le 28 juin 2024,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de stationnement de poids lourds pour déchargement de pelle, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D127 du PR 43+879 au PR 43+943, hors agglomération, le 28 juin 2024 au 30 juin 2024, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de FIENNES,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GUINES,

***** **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D127 du PR 43+879 au PR 43+943, hors agglomération, sur le territoire de la commune de FIENNES, du 28 juin 2024 au 30 juin 2024, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,
- interdiction de doubler ou de dépasser,

- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- limitation de la vitesse à 30 km/h,
- la circulation sera rétablie chaque soir,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Calaisis,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Calaisis,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département du Pas-de-Calais.

Le Responsable d'Unité Etudes
et Ressources de la M.D.A.D.T
du Calaisis


Maxime DHERBOMEZ